

Ce n'est pas du tout une assurance que la GRC a donnée au ministre et, en fait, dans les questions de ce genre, il arrivait très souvent que les lettres de ministres ne se fondent pas exactement sur des faits précis.

Sur la foi de ce témoignage, le député prétend que le ministre, dans la mesure où la lettre qu'il a envoyée au député le 4 décembre 1973 ne se fondait pas exactement sur des faits précis, a tenté de propos délibéré de le gêner dans l'exercice de ses fonctions.

A cet égard, la règle relative au privilège figure à la page 136 de la 19<sup>e</sup> édition de l'ouvrage d'Erskine May:

De façon générale, on peut affirmer que tout acte, ou toute omission qui gêne ou contrarie l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement dans l'exercice de ses fonctions, ou qui gêne ou contrarie tout membre ou fonctionnaire de ces Chambres dans l'exercice de ses fonctions ou qui tend, directement ou indirectement, à produire ces résultats, peut être considéré comme constituant une violation de privilège, même s'il n'existe aucun précédent.

Plus précisément, sous le titre «Présentation à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités de documents forgés, falsifiés ou fabriqués», May dit ceci:

Commet une atteinte aux privilèges quiconque présente ou fait présenter à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités des documents forgés, falsifiés ou fabriqués dans l'intention de les tromper, ou signe du nom d'autrui ou d'un nom fictif les documents destinés à être présentés à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités, ou a connaissance ou est instruit d'une telle contrefaçon ou fraude.

Ce passage est tiré de la page 141 de la 19<sup>e</sup> édition. A la même page, May parle de conspiration en vue de tromper l'une ou l'autre Chambre ou leurs comités:

On a déjà vu que les témoins interrogés par l'une ou l'autre Chambre ou leurs comités qui portent un faux témoignage, mentent ou dissimulent la vérité sont coupables d'outrage à ces institutions; et que quiconque présente à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités des documents forgés, falsifiés ou fabriqués est coupable d'atteinte aux privilèges. Commet donc également une atteinte aux privilèges quiconque contribue à tromper l'une ou l'autre Chambre ou leurs comités.

Le très intéressant débat auquel la question de privilège a donné lieu vendredi dernier m'a donné un certain nombre de questions à résoudre. La première, bien sûr, est d'établir si le député se trouve confronté, d'après la définition classique de la règle relative au privilège, à un cas d'outrage ou à un cas de privilège.

Il y a en outre un certain nombre de questions secondaires qui ont, à mon avis, été soulevées au cours du débat. Je vais en énumérer cinq. Premièrement, la plainte a-t-elle été formulée le plus tôt possible? Deuxièmement, une lettre du solliciteur général à un député peut-elle faire partie des travaux du Parlement et donc être assujettie à notre règle relative au privilège? Troisièmement, une offense aux privilèges commise au cours d'une législature peut-elle être punie au cours d'une autre législature? Le quatrième point sur lequel je voudrais attirer l'attention de la Chambre est le suivant: est-ce que, en l'occurrence, la convention relative aux affaires en instance entrave l'action de la Chambre? Cinquièmement, le principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle modifie-t-il de quelque façon la règle relative au privilège?

### Privilège—M. Lawrence

Je puis répondre aisément aux trois premières de ces questions secondaires. D'abord, je suis prêt à conclure que la plainte a été déposée à la première occasion. C'est devant la Commission McDonald que le commissaire Higgitt a reconnu pour la première fois que la lettre en question «ne se fondait pas exactement sur des faits précis». Rien dans les témoignages recueillis par la Commission Keable dans le courant de l'année n'aurait pu nous amener à cette conclusion, et le 9 novembre, le solliciteur général de l'époque a déclaré à la Chambre que la GRC ouvrait le courrier uniquement dans des circonstances et des cas très précis. Par ailleurs, je suis convaincu que le député est capable d'établir un lien entre la lettre et les questions qu'il a posées au solliciteur général à propos des révélations que ce dernier a faites le 9 novembre.

Il a demandé au solliciteur général s'il était certain que c'étaient les seuls cas où la GRC avait intercepté du courrier; c'est pourquoi je suis d'accord avec le député et j'admets qu'il y avait un lien direct entre sa lettre et les questions qu'il a posées à certains moments à la Chambre. Aussi, la lettre fait bel et bien partie des travaux de la Chambre aux fins de la question de privilège.

Je puis également décider aisément si la Chambre peut étudier durant la présente législature, un outrage commis au cours d'une législature précédente. Voici ce que l'on dit à la page 161 de la 19<sup>e</sup> édition de May:

... un outrage commis contre une législature peut être puni par une autre;

Cette citation règle manifestement la question.

Les deux autres questions me donnent toutefois plus de fil à retordre. J'aimerais dire à la Chambre tout de suite ce que je pense de prime abord de ces deux problèmes, de même que de la forme de la motion, et c'est là la troisième question que j'aimerais soumettre à l'examen de la Chambre parce que nous n'en avons pas encore discuté.

● (1542)

Je renvoie les députés au paragraphe 24 du récent rapport présenté à la Chambre par le comité permanent des droits et immunités des députés au sujet de la convention relative aux affaires en instance, où l'on trouve ce qui suit:

L'Orateur doit exercer son pouvoir discrétionnaire en la matière, tout en se servant de son autorité pour empêcher tout débat à la Chambre portant sur des affaires en instance; son intervention ne devrait néanmoins qu'être exceptionnelle, notamment s'il juge que tel ou tel débat pourrait léser certains intérêts. Si la situation n'est pas claire, l'Orateur doit alors accorder le bénéfice du doute au député qui désire soulever une question à la Chambre et s'abstenir de se servir de son pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à l'application de la convention. Selon le comité, la question du préjudice se pose surtout lorsqu'il s'agit de procès en diffamation devant un jury, au criminel et au civil.

Il me semble d'abord que la question des affaires en instance touche les privilèges parlementaires et que si nos privilèges sont en cause, cela ne peut relever d'aucun autre organisme que la Chambre.